

ARRÊTÉ PERMANENT N° SP_2025_00277_P LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code des relations entre le public et l'administration article L 242 -2

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

VU l'arrêté permanent n°2016-23P du président du Conseil départemental en date du 8 juillet 2016

CONSIDÉRANT la fréquentation de nombreux cyclistes sur la chaussée du pont de Billy

CONSIDÉRANT le manque de visibilité à la sortie du stade

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques et le profil en long de la RD130 à l'approche du pont de Billy

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté numéro 2016-23P en date du 8 juillet 2016 est abrogé.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h, dans les deux sens de circulation, sur la RD 130 au droit du pont de Billy, du PR 17+0720 au PR 17+0955, sur le territoire des communes de Marcenat et Billy.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h, dans les deux sens de circulation, sur la RD 130 du PR 17+0480 au PR 17+0720, sur le territoire de la commune de Marcenat.

ARTICLE 3

La fourniture, l'entretien et le renouvellement de la signalisation réglementaire sont à la charge du Département de l'Allier. La mise en place sera effectuée par les services du Département de l'Allier.

ARTICLE 4

Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et publié sur le site internet du Département.

Copie sera faite à :

Monsieur le Maire de Billy, Monsieur le Maire de Marcenat et l'Unité Territoriale Technique de Saint Pourçain Gannat.

Fait à Moulins, le 26 novembre 2025

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef du Service Entretien Exploitation,**

Direction des Routes
Responsable Service Entretien Exploitation
Alain HEDEL



Alain HEDEL

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

ARRÊTÉ n° 2016-23P

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4 dudit code ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 à R.110-3, R.413-1 dudit code ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) ;

VU l'arrêté n° 17 DAG/2016 du 25 janvier 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature à Monsieur le Chef du Service Assistance Maitrise d'Ouvrage ;

CONSIDERANT le manque de visibilité à la sortie du stade

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques et le profil en long de la RD 130 au niveau du pont sur l'Allier

CONSIDERANT qu'il est en conséquence souhaitable de limiter la vitesse des véhicules circulant sur la RD 130 sur le territoire des communes de BILLY et MARCENAT

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse maximale des véhicules circulant sur la RD 130 est modifiée à dater de ce jour comme suit :

- 70 km/h entre les PR 17+480 et 17+955 dans les 2 sens.

ARTICLE 2 : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire seront à la charge du Département. La mise en place sera effectuée par l'Unité Technique Territoriale de Saint-Pourçain/Gannat.

ARTICLE 3 : Monsieur le Chef du Service Assistance Maitrise d'Ouvrage, Madame Le Chef de l'Unité Technique Territoriale de Saint-Pourçain/Gannat, Messieurs les Maires des communes de Billy et Marcenat , Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le - 8 JUIL. 2016
Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président du Conseil
Départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Assistance Maitrise
d'Ouvrage,


A. HEDEL

ARRÊTÉ n° 2016-23P

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4 dudit code ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 à R.110-3, R.413-1 dudit code ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) ;

VU l'arrêté n° 17 DAG/2016 du 25 janvier 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature à Monsieur le Chef du Service Assistance Maitrise d'Ouvrage ;

CONSIDERANT le manque de visibilité à la sortie du stade

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques et le profil en long de la RD 130 au niveau du pont sur l'Allier

CONSIDERANT qu'il est en conséquence souhaitable de limiter la vitesse des véhicules circulant sur la RD 130 sur le territoire des communes de BILLY et MARCENAT

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse maximale des véhicules circulant sur la RD 130 est modifiée à dater de ce jour comme suit :

- 70 km/h entre les PR 17+480 et 17+955 dans les 2 sens.

ARTICLE 2 : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire seront à la charge du Département. La mise en place sera effectuée par l'Unité Technique Territoriale de Saint-Pourçain/Gannat.

ARTICLE 3 : Monsieur le Chef du Service Assistance Maitrise d'Ouvrage, Madame Le Chef de l'Unité Technique Territoriale de Saint-Pourçain/Gannat, Messieurs les Maires des communes de Billy et Marcenat , Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le - 8 JUIL. 2016
Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président du Conseil
Départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Assistance Maitrise
d'Ouvrage,


A. HEDEL